

ARRETE MUNICIPAL

Objet : Arrêté permanent portant modification des limites d'agglomération

Le Maire de la Commune de Thorigné-Fouillard

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-1 à L2213-4 ;
- Vu** le Code de la route, notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8, R411-25 ;
- Vu** l'arrêté municipal N° 144/2022 en date du 12 septembre 2022, fixant les limites de l'agglomération de Thorigné-Fouillard ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1- partie 5) ;

Considérant que les limites d'agglomération doivent être fixées par arrêté du Maire conformément à l'article R.411-2 du code de la route ;

Considérant que depuis l'arrêté municipal du 12 septembre 2022, les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les nouvelles limites de l'agglomération de Thorigné-Fouillard et d'abroger l'arrêté antérieur.

ARRÊTE :

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N°144/2022.

Article 2 : Les limites d'agglomération de Thorigné-Fouillard au sens de l'article R.110-2 du code de la route, telles que délimitées sur le plan annexé, sont fixées comme suit :

id	adresse	Latitude	Longitude
1	Rue de Normandie	48° 09'45°N	1° 35'19°W
2	Rue Nationale au niveau de la rue Guynemer	48° 09'58°N	1° 34'38°W
3	82 Rue Nationale	48° 09'19°N	1° 35'35°W
4	Avenue Irène Joliot Curie au niveau du rond point de la zone artisanale de Bellevue	48° 09'12°N	1° 35'28°W
5	Route départementale 29	48° 08'46°N	1° 34'43°W
6	Rue Pierre Galery au niveau de la rue Théodore Monod	48° 08'48°N	1° 34'29°W
7	Voie communale N°5 au niveau de la ferme des Landelles	48° 09'24°N	1° 34'03°W
8	61 rue Lariboisière	48° 09'51°N	1° 34'05°W
9	1 rue du Manoir	48° 07'46°N	1° 35'48°W

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre 1- partie 5- signalisation d'indication- sera mise en place à la charge des services de Rennes Métropole.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente de Rennes Métropole, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. .

Information à lire attentivement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

THORIGNÉ-FOUILLARD,
Le 4 janvier 2024
Le Maire,
Gaël LEFEUVRE

